
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement des installations
portuaires de QIT-Fer et Titane inc.
sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy
par QIT-Fer et Titane inc.**

Dossier 3211-04-044

Le 27 mars 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. SOLUTION DE RECHANGE AU PROJET	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	2
CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES	2
SÉDIMENTS À DRAGUER	2
3. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS BIOLOGIQUES	3
VÉGÉTATION.....	3
FAUNE ICHTYENNE.....	3
4. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU MILIEU HUMAIN	4
5. MATÉRIEL DRAGUÉ ET DE REMBLAI	4
6. IMPACTS DE LA CONSTRUCTION	5
QUALITÉ DE L'AIR	5
QUALITÉ DE VIE	6
ENVIRONNEMENT SONORE	6
7. PROJET(S) DE COMPENSATION.....	6
8. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS.....	7
RISQUE D'ACCIDENTS	7
PLAN D'URGENCE	7
9. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI.....	7
10. CORRECTIONS ET PRÉCISIONS	7

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à QIT-Fer et Titane inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. SOLUTION DE RECHANGE AU PROJET

QC-1 Un des principes directeurs de la Stratégie de navigation durable pour le Saint-Laurent est la protection des écosystèmes et de la ressource eau afin :

D'assurer la pérennité des écosystèmes du Saint-Laurent, leur productivité et les rôles essentiels qu'ils jouent, et ne pas perturber la qualité et la quantité d'eau disponible.

De plus, la directive du ministre remise à l'initiateur de projet stipule que :

Les remblayages en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Considérant les éléments cités ci-dessus, l'initiateur du projet doit donc revoir la variante retenue du projet d'agrandissement portuaire afin de limiter l'ampleur du remblayage requis pour réaliser le projet et ajuster l'étude d'impact, le cas échéant.

QC-2 L'initiateur du projet doit fournir un calendrier détaillé des travaux de construction de l'agrandissement de l'aire portuaire indiquant les périodes de l'année où seront réalisées chacune des étapes.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

- QC-3** L'initiateur du projet doit inclure dans son étude d'impact un plan de localisation de la propriété de QIT indiquant les numéros de lots.

Caractéristiques hydrologiques

- QC-4** À la page 29 de l'étude d'impact à la section 2.2.3 *Caractéristiques hydrologiques*, les unités de débit apparaissant à la troisième phrase du deuxième paragraphe devraient être des m³/s. La phrase devrait donc se lire comme suit :

Pour la période 1932-2001, l'écart entre les forts débits (20 000 m³/s) et les faibles débits (6 000 m³/s) est de 14 000 m³/s (Cantin et Bouchard, 2002).

- QC-5** À la page 29 de l'étude d'impact, section 2.2.3 *Caractéristiques hydrologiques*, l'écart entre les forts débits (20 000 m³/s) et les faibles débits (6 000 m³/s) est de 14 000 m³/s. Il s'agit des débits extrêmes mesurés durant la période allant de 1932 à 2001.

L'initiateur du projet doit vérifier s'il est possible d'actualiser ces données pour une période plus récente, par exemple de 1965 à 2006.

Sédiments à draguer

- QC-6** À la page 79 de l'étude d'impact, section 3.2.1 *Sélection de la méthode de dragage*, 3^{ème} paragraphe, il est fait mention qu'une grille a été montée pour illustrer les différences de performance aux niveaux techniques et environnementales des différentes dragues retenues pour le projet. Cependant, cette grille ne se retrouve pas dans l'étude d'impact présentée par l'initiateur du projet.

L'initiateur du projet doit présenter cette grille de comparaison.

- QC-7** Au même endroit que la question précédente, mais au 4^{ème} paragraphe cependant, il est mentionné qu'une comparaison quantitative a été menée sur trois catégories de drague en attribuant des valeurs à différents critères d'évaluation dans le but de déterminer un indice de performance globale. Cependant, aucun de ces indices ne se retrouve dans l'étude d'impact.

L'initiateur du projet doit présenter ces indices de performance globale dans l'étude d'impact.

- QC-8** Au même endroit que la question précédente, l'initiateur du projet n'a pas terminé l'avant dernière phrase du paragraphe. Il est écrit :

Les cotes d'appréciation technique et environnementale, les cotes d'importance et les indices de performance sont présentés au .

L'initiateur du projet doit compléter cette phrase.

QC-9 Compte tenu de la qualité des sédiments à draguer, des précautions doivent être prises pour limiter leur remise en suspension au moment du dragage. L'initiateur du projet doit mentionner quelles mesures d'atténuation il prévoit mettre en place pour limiter la remise en suspension des sédiments lors des activités de dragage ou de toutes autres activités en eau susceptibles de générer des matières en suspension (MES).

QC-10 À la section 2.2 de l'annexe 1, il est indiqué :

Un échantillonnage des sédiments a été réalisé dans l'aire à draguer le long de la ligne de l'extension prévue du quai, dans l'aire à remblayer derrière la ligne de l'extension prévue du quai et dans le secteur en aval vers la Pointe aux Pins.

La localisation des stations échantillonnées est présentée à la figure 2 de la même annexe. Cependant, aucun échantillon ne semble avoir été prélevé dans le secteur qui sera dragué à l'extérieur de la ligne de quai projeté, tel qu'illustré à la figure 2.3 (bathymétrie dans l'aire des travaux) de l'étude d'impact.

Considérant que l'initiateur du projet prévoit utiliser les sédiments dragués à l'extérieur de la ligne de quai projeté comme remblai dans la zone d'arrière-quai, il doit évaluer quelle est la qualité physico-chimique des sédiments situés dans la zone à draguer à l'extérieur de la ligne du quai projeté.

3. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS BIOLOGIQUES

Végétation

QC-11 L'initiateur du projet doit signaler, dans son analyse de présence potentielle, les espèces floristiques suivantes considérées comme menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) puisque leur habitat correspond à l'habitat actuel présenté dans l'étude d'impact : *Cyperus odoratus var. engelmannii* et *Echinochloa walteri*.

QC-12 L'initiateur du projet doit mentionner clairement les dates où ont été réalisés les inventaires floristiques estivaux mentionnés à la section 3 *Inventaire floristique* de l'annexe 1. S'ils n'ont pas été effectués à la fin de l'été, l'initiateur du projet devra voir à les compléter pour les deux espèces à phénologie tardive mentionnées à la question précédente.

Faune ichthyenne

QC-13 À titre d'information, l'initiateur du projet doit prendre en considération qu'une seconde frayère d'aloses savoureuses a été décrite sur la rivière des Prairies en aval du barrage situé à Saint-Vincent-de-Paul (Bilodeau et Massé, 2005). De plus, des pêches récentes montrent que les rives du Saint-Laurent tant au nord qu'au sud, servent de zones de développement des jeunes aloses savoureuses (alosos) jusqu'à Sorel-Tracy et plus en aval, et ce, pendant tout l'été. Les zones sans herbiers semblent les plus utilisées par les alosos.

- QC-14** L'initiateur du projet doit vérifier le statut donné par le Comité sur la Situation des Espèces en Péril au Canada (COSEPAC au niveau fédéral) de l'alose savoureuse, du chevalier cuivré et vérifier la présence du chevalier de rivière dans le secteur.
- QC-15** L'initiateur doit réviser la période d'interdiction des travaux en eau. Pour le plantage des palplanches, aucune période de restriction n'est nécessaire. Cependant, pour tous les travaux en eau susceptibles de créer des matières en suspension (MES), la période de restriction devra être du 1^{er} avril jusqu'à la fin août puisque certains jeunes chevaliers cuivrés produits dans le Richelieu descendent vers le fleuve pour s'alimenter. De plus, ce secteur sert de lieu de passage de certains géniteurs vers des aires d'alimentation situées plus en amont sur le fleuve ou la rivière des Prairies. De plus, les jeunes aloses savoureuses se retrouvent en bordure des rives du fleuve où elles se maintiennent et s'alimentent, probablement dans la colonne d'eau, jusqu'à la fin août.
- QC-16** Lors d'une visite effectuée sur les lieux, à laquelle participait notamment l'initiateur du projet ainsi qu'un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), secteur faune, des exuvies d'écrevisses ont été retrouvés sur la berge, montrant l'utilisation du milieu par les décapodes du genre Orconectes. L'initiateur du projet doit compléter son étude d'impact en tenant compte de cette information.
- QC-17** À la page 49 de la section 2.3.3.3 *Frayères* de l'étude d'impact, l'initiateur du projet doit vérifier l'information stipulant qu'il y a un potentiel de fraie pour le poulamon atlantique dans ce secteur, même si elle provient du Système d'Information pour la Gestion de l'Habitat du Poisson (SIGHAP).

4. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU MILIEU HUMAIN

- QC-18** L'initiateur du projet ne mentionne pas dans son étude d'impact à la section 2.4.6 *Activités récréo-touristiques* qu'il y a une utilisation des rives du fleuve Saint-Laurent pour la pêche en rive. Cependant, de telles activités ont été observées lors d'une visite des lieux en présence d'un représentant du MRNF, secteur faune. L'initiateur du projet doit documenter cette observation dans son étude d'impact.

5. MATÉRIEL DRAGUÉ ET DE REMBLAI

- QC-19** À la page 82 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet prévoit de compléter le remblai d'arrière-quai avec des matériaux d'opportunité (environ 200 000 m³ de tout venant provenant de carrières de la région et/ou de chantiers de construction).

L'initiateur du projet doit définir quelle sera la qualité des sols utilisés pour compléter le remblai selon les critères génériques de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

QC-20 Il est mentionné, à la page 119 de l'étude d'impact, section 6.1 *Surveillance des travaux*, qu'un audit des opérations sera réalisé sur les sites externes retenus qui seront utilisés pour l'approvisionnement en matériaux afin de s'assurer de la qualité granulométrique et chimique des sols destinés à servir de remblai.

L'initiateur du projet doit décrire comment il prévoit vérifier et s'assurer de la qualité des matériaux qui seront acceptés et déposés dans le remblai.

QC-21 Si les matériaux s'avèrent acceptables au point de vue géotechnique et physico-chimique, l'initiateur du projet compte déposer le matériel dragué (5 000 m³) derrière la ligne du nouveau quai, dans la zone de remblai.

L'initiateur du projet doit préciser les méthodes de travail ainsi que la séquence des travaux qu'il prévoit employer pour réaliser l'agrandissement portuaire selon la variante choisie. Il doit expliquer la façon dont seront posées les palplanches, comment sera réalisé le remblai, la méthode qui sera utilisée pour confiner le matériel, etc. Les mesures d'atténuation nécessaires à chacune des étapes doivent aussi être considérées dans cette analyse.

6. IMPACTS DE LA CONSTRUCTION

Qualité de l'air

QC-22 À la page 40 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet indique que *l'effet des poussières sur la qualité de l'air affecte surtout les récepteurs résidentiels les plus rapprochés des activités industrielles de QIT, soit les résidents de Saint-Joseph-de-Sorel.*

Considérant que QIT effectue déjà des mesures pour vérifier la qualité de l'air ambiant et les retombées de poussières, l'initiateur du projet doit présenter son programme d'échantillonnage déjà en place en localisant les stations d'échantillonnage et en présentant les résultats des mesures effectuées au cours des deux dernières années.

QC-23 L'initiateur du projet doit démontrer que les stations d'échantillonnage déjà en place permettront d'assurer un suivi de la qualité de l'air adéquat durant la construction et l'exploitation pour ce qui a trait aux poussières et spécifier quels sont les paramètres mesurés par ces stations qui permettront de suivre l'évolution de la qualité de l'air pendant les travaux de construction et lors de l'exploitation des nouvelles structures.

QC-24 L'initiateur du projet doit décrire l'importance de l'impact des émissions de poussières produites lors de la réalisation du projet d'agrandissement des installations portuaires sur la qualité de l'air des secteurs avoisinants.

QC-25 Pendant de 26 à 30 semaines, 200 000m³ de matériaux de remblai seront apportés sur le site pour le projet d'agrandissement portuaire. Compte tenu de l'horaire prévu, plus de 22 camions à l'heure circuleront sur le site et déchargeront leur contenu, ce qui est susceptible de générer beaucoup de poussières.

L'initiateur du projet doit mentionner quelles seront les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour diminuer la propagation des poussières et ainsi assurer la protection de la qualité de l'air du quartier résidentiel avoisinant (lavage des roues, abat-poussière, etc.).

Qualité de vie

QC-26 À la page 94 de l'étude d'impact, à la section 4.2.1.4 *Impact de la construction sur l'environnement sonore*, l'initiateur du projet mentionne que le transport par camion et les activités de construction bruyantes se feront entre 7 h et 19 h.

À la page 98 de l'étude d'impact, à la section 4.2.3.6 *Impact de la construction sur la qualité de vie*, l'initiateur du projet mentionne que cet « ...horaire de travail devrait être limité à la période de 7 h à 19 h si les travaux sont réalisés en été (de juin à la fin septembre) ».

Cependant, il n'est pas mentionné que, afin de respecter la qualité de vie des citoyens, ces activités ne seront pas permises la fin de semaine et les jours fériés. L'initiateur du projet doit préciser dans son étude d'impact que le transport par camion et les activités de construction bruyantes sont interdits la fin de semaine et les jours fériés et que l'horaire de travail devra être respecté peu importe la période de l'année.

Environnement sonore

QC-27 L'initiateur du projet mentionne dans son étude d'impact, à la page 41 de la section 2.2.11 *Environnement sonore* :

L'ajout de la nouvelle tour portuaire pour le chargement de scorie avec des équipements de dépoussiérage moins bruyants que ceux actuellement utilisés et des correctifs sonores sur les systèmes d'entraînement des convoyeurs sont inclus dans le projet d'extension du quai.

L'initiateur du projet doit expliquer pourquoi le rapport de Décibel n'évalue pas l'ajout de la nouvelle tour portuaire sur le quai existant comme une nouvelle source de bruit dans son rapport situé à l'annexe 3 de l'étude d'impact.

7. PROJET(S) DE COMPENSATION

QC-28 L'agrandissement des installations portuaires comporte un empiètement permanent d'environ 22 000 m² dans le milieu aquatique. Afin de respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson, l'initiateur du projet doit définir un ou des projets de compensation puisque son projet entraîne une perte d'habitats par l'artificialisation de façon complète et permanente de plus de 200 mètres de littoral du fleuve Saint-Laurent.

- QC-29** Afin d'évaluer la pérennité et l'efficacité du ou des projets de compensation prévus, l'initiateur du projet doit mettre en place et fournir les détails d'un programme de suivi tel que mentionné dans la directive du ministre.

8. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Tel que mentionné dans la directive qui a été transmise à l'initiateur du projet, les projets de port industriels ou commerciaux sont susceptibles d'engendrer des accidents technologiques majeurs.

Risque d'accidents

- QC-30** Afin de permettre une évaluation plus approfondie des dangers associés au projet d'agrandissement des installations portuaires, l'initiateur du projet doit dresser un bilan des événements survenus sur le site des installations portuaires de QIT-Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy au cours des cinq dernières années.
- QC-31** L'étude d'impact doit inclure les mesures de sécurité prévues sur le lieu de la réalisation tel que demandé à la page 19, point 5.2, de la directive du ministre. L'initiateur du projet doit veiller à compléter ces informations.

Plan d'urgence

- QC-32** L'initiateur du projet doit produire un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation tel que demandé à la page 20, point 5.3, de la directive.

9. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI

- QC-33** Au dernier point de la section 6.1 *Surveillance des travaux*, la phrase devrait se lire comme suit :

La surveillance s'attachera aussi à la question de la circulation en mettant en place les mesures et les contrôles qui permettront de garantir la fluidité de la circulation routière et la sécurité des usagers et des résidents, le tout de concert avec les autorités municipales, civiles et policières.

10. CORRECTIONS ET PRÉCISIONS

- QC-34** La longueur du nouveau quai n'est pas constante dans l'étude d'impact. En effet, aux pages 3 et 120 de l'étude d'impact, il est fait mention de 220 mètres, aux pages 9, 78 et 81, de 213,36 mètres, à la page 14, de 213 mètres et à la page 1 de l'annexe 3, il est écrit 215 mètres.

L'initiateur du projet doit préciser qu'elle est la longueur exacte de l'agrandissement portuaire projeté.

- QC-35** À la page 42 de l'étude d'impact et à la page 11 de l'annexe 1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que :

Complètement submergé au printemps, cet herbier a une longueur de près de 190 mètres et une largeur variant entre 3 et 18 mètres, pour une superficie totale en été d'environ 24 600 m².

L'initiateur du projet doit vérifier si cette superficie est correcte.

- QC-36** À la page 82 de l'étude d'impact, au point *Demande de certification d'autorisation* de la section 3.3.1 « Phase de construction », la phrase doit se lire comme suit :

Une demande de certificat d'autorisation sera faite à la Direction des évaluations environnementales du MDDEP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- QC-37** À la page 93 de l'étude d'impact, au premier tiret de la section 4.2.1.3 *Impacts de la construction sur la qualité de l'air*, la phrase devrait se lire comme suit :

Exiger des fournisseurs qu'ils utilisent des équipements en bon état de fonctionnement et conformes au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Q-2, r.15.3) du MDDEP.

- QC-38** L'initiateur du projet devra s'assurer de faire une demande de dérogation à la MRC du Bas-Richelieu puisque les remblais seront faits dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Original signé par

Annick Michaud, biologiste, M. Sc. Eau
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique